



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AIX F.C. – 504423 – ROEHRI TAULEIGNE Morgane (Senior F) club quitté : C.A. YENNOIS (514438)
COGNIN SP – 504396 – MONARQUE Clément (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 372

COGNIN SP – 504396 – MONARQUE Clément (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que le club de COGNIN SP avait enregistré une demande de sortie pour le joueur cité en rubrique le 26/01/24 ;

Considérant que n'ayant pas obtenu l'accord du club quitté, le club de COGNIN SP a saisi la Commission ;

Considérant que le club quitté, interrogé, a libéré le joueur en date du 29/02/24 ;

Attendu que conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. « **Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.** » ;

Considérant, dès lors, que la date d'enregistrement aurait dû être le 29/02/24 entraînant automatiquement l'application d'un cachet de « Restriction de participation article 152.4 » ;

Considérant toutefois que, suite à une anomalie informatique, la date d'enregistrement de la licence est apparue au 26/01/24 ; que le club de COGNIN SP a été induit en erreur par cette information, celle-ci ne pouvant donc leur être imputée ;

Par ces motifs, la Commission décide de rétablir la date d'enregistrement au 29.02.24 et ce, sans effet rétroactif.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 373

AIX F.C. – 504423 – ROEHRI TAULEIGNE Morgane (Senior F) club quitté : C.A. YENNOIS (514438)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior F ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot qui dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail à la Commission pour confirmer être en inactivité dans cette catégorie ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN